



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 90991 du

Arrêté n° 26-4087 du 25 JUIN 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE L'ASSOCIATION AMAPA-OHSMOSE AU 1ER JANVIER 2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et AMAPA du groupe « AVEC » pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 26-2536 du 6 mai 2026 portant transfert de l'autorisation, sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, de l'association AMAPA (association mosellane d'aide aux personnes âgées) - avec 11 rue de pied sec 72100 le mans au profit de l'association AMAPA-OHSMOSE à la même adresse ;

Vu l'avenant N° 3 du 11 juin 2026 concernant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'association AMAPA-OHSMOSE ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suite au transfert d'autorisation du SAD associatif AMAPA vers le SAD associatif AMAPA-OHSMOSE au cours de l'année 2026, le Département va procéder à des régularisations sur les mensualités APA et PCH des mois de janvier à avril 2026 qui avaient été versées sur la base de l'arrêté 2025 d'AMAPA.

Article 2 : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide et d'accompagnement à domicile l'association AMAPA-OHSMOSE est fixé à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

Article 3 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'association AMAPA-OHSMOSE s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

		2025	2026
Profil	Formation des intervenants	18 000,00 €	20 000,00 €
	Analyse de pratiques professionnelles	1 700,00 €	2 000,00 €
QVT	Téléphones professionnels / Digitalisation de l'offre de service	105 000,00 €	92 495,75 €
	Prévention des risques professionnels	54 063,00 €	54 063,00 €
	Mise en place d'une nouvelle organisation du travail	10 000,00 €	10 000,00 €
	Amélioration de l'accompagnement des salariés et stagiaires	25 881,73 €	24 828,82 €
Couverture	Contribuer à la continuité de service	8 000,00 €	8 000,00 €
	Améliorer la réponse du service aux besoins des usagers	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL		224 644,73 €	211 387,57 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	34 943	119 260,46 €	107 334,41 €
PCH	26 993	92 127,11 €	82 914,40 €
Total	61 936	211 387,57 €	190 248,81 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association AMAPA-OHSMOSE à compter du 20 du mois seront de 8 944,53 € pour l'APA et 6 909,53 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 90% de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante

Article 3 : Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées).

Le montant de la dotation « avenant 43 » s'élève à un montant total de 402 584 € (heures prévisionnelles 2026 : 61 936). Elle se décompose ainsi :

- ↳ Montant de la compensation au titre de l'APA : 227 129,50 €,
- ↳ Montant de la compensation au titre de la PCH : 175 454,50 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

- ↳ Montant du versement au titre de l'APA : 204 416,55 €,
- ↳ Montant du versement au titre de la PCH : 157 909,05 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 4 : La dotation complémentaire et les mensualités mentionnées à l'article 2 seront reconduites en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 JUIN 2026
et de sa publication ou notification le : 25 JUIN 2026